

Département de Loire Atlantique – Commune de Cordemais

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**N° 2023-50****OBJET : DSP CAMPING*** LES SALORGES : AVENANT N°1**

L'an 2023, le 03 juillet à 18H30, le Conseil municipal de la Ville de Cordemais, légalement convoqué le 26/06/2023 en SALLE PANORAMIQUE - HIPPODROME DE LA LOIRE - CORDEMAIS, sous la présidence de Monsieur Daniel GUILLÉ, Maire.

Etaient présents :

Daniel GUILLÉ, Thierry GADAIS, Franck CLOUET, Katell RABY, Emilie CHAPALAIN, Cécile SACHOT, Didier PROUX, Solène LAUNAY, Bruno FOUCHARD, Stéphanie MELOT, Guinard MARNE, Pascal PHILIPPE, Audrey TENEZ, Pierre LAUDEN, Karine DESVARD, Benoit LONGEON, Anaïk FOURDILIS, Didier CHAUVIERE, Philippe MIKO

Etaient excusés avec procuration :

Pascale CORMERAIS À Emilie CHAPALAIN
Lydie RETAILLEAU À Didier CHAUVIERE
Yves-Marie DELANOE À Stéphanie MELOT
Alexia ROUSSEAU À Franck CLOUET
André LANCIEN À Daniel GUILLÉ
Patrice DRAIGNAUD À Thierry GADAIS

Etaient absents :

Aude JOUSSE, Nathalie SCOUARNEC-VERBECQ

Désignation d'un secrétaire de séance : Thierry GADAIS a été désigné secrétaire de séance,

Rapporteur : Daniel GUILLÉ

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la commande publique,
VU le procès-verbal du 25 mai 2020 du Conseil Municipal désignant le Maire de la commune de Cordemais ;
VU la délibération n° 2022-90 du 26 novembre 2023 actant le choix du mode de gestion du service public pour la gestion et l'exploitation du terrain de camping*** « Les Salorges »,
VU la consultation lancée en date du 30 décembre 2022, en application de l'article L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la réception des plis en date du 3 mars 2023,
VU le procès-verbal de la commission de concession de service public en charge de l'ouverture des plis des candidatures et des offres, établi lors de la réunion du 10 mars 2023,
VU le rapport d'analyse des offres et l'avis motivé de la commission de concession de service public en date du 10 mars 2023, émettant un avis favorable à l'engagement des négociations avec l'ensemble des candidats ayant remis une offre recevable,
VU la note de Monsieur le Maire sur le choix du concessionnaire et l'économie générale du contrat,
VU la convention de délégation de service public et ses annexes joint à la délibération 2023-28 du 10 mai 2023 portant sur l'attribution du choix du délégataire ;

EXPOSÉ

Le 10 mai 2023 le Conseil municipal a acté le choix du délégataire de service public pour la gestion du camping*** Les Salorges à Cordemais, Monsieur YEH Zhimo et Madame DIDIER Léa.
Dans la convention de délégation de service public, il est précisé qu'une société dédiée doit être constituée dans les trois mois de la date de prise d'effet de la délégation et doit venir se substituer à l'attributaire de la concession. L'attributaire du contrat doit s'engager à maintenir une participation majoritaire dans le capital de la société dédiée.

Département de Loire Atlantique – Commune de Cordemais

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Les concessionnaires ont donc créé la SAS SGE, dédiée à la délégation de service public pour la gestion du camping*** Les Salorges.

D'autre part, la commune de Cordemais n'a pas pu mettre le terrain de camping à disposition du nouveau délégataire dans des conditions normales :

- 23 parcelles sont occupées par des mobil-homes louées par le précédent exploitant en méconnaissance de ses engagements et empêche ainsi le nouveau concessionnaire de les louer ou de les aménager,
- Le précédent exploitant a encaissé le prix des locations sans y être autorisé
- L'état des lieux a révélé des défauts d'entretiens et de nettoyage

Cette situation ne relevant pas du fait du nouveau concessionnaire qui doit exploiter le terrain de camping dans des conditions dégradées, il est proposé que la commune renonce à la redevance qui lui aurait été due au titre de l'année 2023.

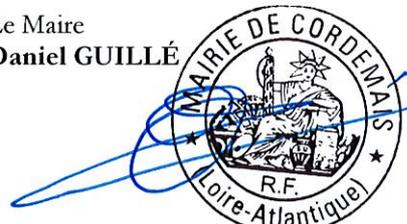
Annexe 01 - CM 03-07-2023 : avenant n°1 au contrat de DSP camping*** Les Salorges

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant au contrat de délégation de service public concernant le camping*** Les Salorges ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée par 22 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 3.

Le Maire
Daniel GUILLÉ



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

044-214400459-20230703-2023D50-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/07/2023

Affichage : 06/07/2023



CORDEMAIS

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC
Terrain de camping
Avenant n° 1

Le présent avenant est conclu entre :

La **Commune de Cordemais**, dont le siège est à Hôtel de Ville de Cordemais (44360), représentée par son Maire, Monsieur **Daniel GUILLÉ**, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération en date du

Ci-après dénommé(e) « le **CONCEDANT** » ou « la **Commune** »,

D'une part,

Et

Monsieur YEH Zhimo et Madame DIDIER Léa, domiciliés au 2 rue de la Rivaudière à Saint Herblain (44800),

Ci-après dénommés « le **CONCESSIONNAIRE - Cédant** », ou « le **CONCESSIONNAIRE** »,

et

La **SAS SGE** au capital de 2 000,00 € inscrite au Registre du Commerce et de Sociétés de Nantes sous le numéro 952 830 719, dont le siège social est 55 rue de la Loire à Cordemais (44360), représentée par sa Présidente, Madame Léa DIDIER,

Ci-après dénommée « le **CONCESSIONNAIRE - Cessionnaire** », ou « le **CONCESSIONNAIRE** »,

D'autre part,

PREAMBULE

1.

Le 16 mai 2023, la Commune de Cordemais a confié l'exploitation de son camping municipal à Monsieur YEH Zhimo et Madame DIDIER Léa, via la conclusion d'une convention de délégation de service public.

L'article 5 de ladite convention prévoit qu'une société dédiée doit être constituée dans les trois mois de sa date de prise d'effet et venir se substituer à l'attributaire de la concession, dans l'ensemble des droits et obligations issus de la concession et de ses éventuels avenants, sans restriction ni réserve, pour faciliter le contrôle des engagements souscrits et permettre à la Commune d'avoir comme interlocuteur unique une seule entité juridique

Cette société dédiée peut être domiciliée à l'adresse du camping.

Ceci étant, l'attributaire du contrat s'engage à maintenir une participation majoritaire dans le capital de la société dédiée, en action et en droit de vote, pendant toute la durée du présent contrat.

Il doit constituer à cette fin une garantie de constitution et de stabilité actionnariale constituant l'annexe 8 au contrat de concession.

Cette substitution doit actée par voie d'avenant.

C'est dans ce cadre que Monsieur YEH Zhimo et Madame DIDIER Léa, attributaires de la concession, ont créé une société dédiée.

Le présent avenant a pour objet d'acter de sa substitution.

2.

La fin du précédent contrat de délégation de service public, conclu avec un autre opérateur économique, s'est réalisée dans des conditions compliquées et conflictuelles.

La Commune de Cordemais n'a ainsi pas été en mesure de mettre le terrain de camping à disposition du nouveau délégataire dans des conditions normales.

Notamment, jusqu'au 1^{er} juillet 2023, les parcelles numéro 6,7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 31 A, 31 B, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 55, 56, 57, 58 et 59 sont occupées par des mobil-homes loués par le précédent exploitant. De ce fait, le nouveau concessionnaire ne peut ni les louer, ni les aménager (en y implantant ses mobil-home par exemple).

Le précédant exploitant a loué, sans y être autorisé et en méconnaissance de ses engagements, des mobil-homes et a encaissé le prix des locations.

Par ailleurs, l'état des lieux a révélé des défauts d'entretien et de nettoyage qui n'avaient pas pu être constatés.

Dans ces circonstances particulières, considérant que le nouveau concessionnaire devait exploiter le terrain de camping dans des conditions dégradées, imprévisibles et ne relevant pas de son fait, il a été décidé que la Commune renonce à la redevance qui lui aurait été due au titre de l'année 2023.

*
* *

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties au présent avenant que :

ARTICLE 1 – CHANGEMENT DE DELEGATAIRE

Le CONCEDANT accepte au titre du présent avenant le transfert du Contrat et de ses Avenants à la SAS SGE.

Les Statuts et Kbis de la société SGE figurent en annexe au présent avenant, ainsi que la garantie de constitution et de stabilité actionnariale constitutive de l'annexe 8 au contrat de concession.

La SAS SGE est subrogée dans l'intégralité des droits et obligations de la Monsieur YEH Zhimo et Madame DIDIER Léa, tels qu'ils résultent du Contrat de concession notifié le 16 mai 2023.

ARTICLE 2 – REDEVANCE D'EXPLOITATION POUR L'ANNEE 2023

La redevance d'exploitation due par le CONCESSIONNAIRE en application de l'article 5.1 du contrat de concession ne sera pas due pour l'année 2023.

ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres clauses du contrat de délégation de service public demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent avenant.

ARTICLE 4 – ANNEXES

Les documents annexés au présent ont valeur contractuelle :

1. Statuts de la SAS SGE
2. Kbis SGE
3. Garantie de constitution et de stabilité actionnariale

ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR

La Commune de Cordemais notifiera au Délégué le présent avenant, ce dernier prendra effet à compter de sa réception.

Pour le CONCEDANT, la
Commune de Cordemais

Son Maire
Daniel GUILLE

Pour le
CONCESSIONNAIRE
Cédant

Léa DIDIER

Zhimo YEH

Pour la
CONCESSIONNAIRE
cessionnaire, la SAS SGE

Sa présidente
Léa DIDIER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

044-214400459-20230703-2023D50-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/07/2023

Affichage : 06/07/2023

STATUTS

S.G.E.

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
au capital de 2000 euros

55 RUE DE LA LOIRE
44360 CORDEMAIS

Les soussignés :

➤ **Mademoiselle DIDIER Léa,**
née le 09 juillet 1997 à Paris 12^e,
de nationalité française, demeurant :
2 rue de la Rivaudière – 44800 Saint Herblain,

➤ **Monsieur YEH Zhimo,**
né le 12 septembre 1977 à Zhejiang (Chine),
de nationalité chinoise, demeurant :
2 rue de la Rivaudière – 44800 Saint Herblain,

ont établi ainsi qu'il sult les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux.

21 10

ARTICLE 1^{er} - FORME

Il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée. Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce et les autres articles de ce même code notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

LA GESTION DE CAMPING,

Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

La société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers sous réserve des exceptions visées à l'article L. 227-2 du code de commerce ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La société a pour dénomination :

S.G.E.

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée " ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social de son siège du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés de Nanterre

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé :

**55 RUE DE LA LOIRE
44360 CORDEMAIS**

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire français par décision collective des associés modificative des statuts dans les formes prévues à l'article 17. Tout transfert hors de France nécessite une décision unanime des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

CA UD

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté à la société les apports en numéraire suivants :

<input type="checkbox"/> Mademoiselle DIDIER Léa apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, une somme de :.....	1 000.00 €
<input type="checkbox"/> Monsieur YEH Zhimo apporte à la société, sous les garanties de fait et de droit, une somme de :.....	1 000.00 €

soit un total d'apports en numéraire de :	2 000.00 €

Conformément à la loi, cette somme a été déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **2 000 euros** (deux mille) et divisé en **1 000 actions** (mille), de **2 euros** (deux) chacune, entièrement souscrites et, intégralement libérées, numérotées de **001 à 1 000**, inclus. Conformément à l'article L.237-7 du code de commerce, les associés soussignés déclarent expressément que lesdites parts sociales ont été réparties entre eux, dans les proportions de leurs apports respectifs de la manière suivante :

<input type="checkbox"/> Mademoiselle DIDIER Léa , Cinq cents actions numérotées de 001 à 500 :	500 actions
<input type="checkbox"/> Monsieur YEH Zhimo , Cinq cents actions numérotées de 501 à 1 000 :	500 actions

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITALAugmentation du capital

Le capital social est augmenté en cours de vie sociale par décision collective des associés prise, aux conditions de majorité prévue par les présents statuts pour les modifications statutaires, soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence à leur valeur nominale ou à leur montant majoré d'une prime, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Dans ce dernier cas l'augmentation de capital n'est décidée qu'avec le consentement unanime des associés sauf si l'élévation du nominal est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. La collectivité des associés statue au vu d'un rapport établi par l'organe de direction habilité.

Les augmentations par voie d'apport en nature donnent lieu à la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux apports, sauf exception prévue à l'article L. 225-147-1 du code de commerce, à l'unanimité des actionnaires ou, à défaut, par décision de justice. Les associés apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports. Les dispositions de l'article L. 225-147 du code de commerce s'appliquent.

S'agissant des augmentations de capital en numéraire les dispositions ci-après s'appliquent :

Aucune offre au public ne pourra être offerte en dehors des exceptions prévues à l'article L. 227-2 du code de commerce. Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

20 10

Les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire ordinaire ou de préférence émises pour réaliser l'augmentation de capital correspondante.

Agrément du souscripteur

Les personnes non associées qui souscrivent à une augmentation de capital doivent être agréées.

Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si la société n'a pas de salarié ou si celle-ci résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, les associés devront se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital au profit des salariés en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce.

Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par une décision collective des associés dans les cas et aux conditions prévues par le code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec avis de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance. La libération peut être faite par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

À défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les articles L. 228-27, L. 228-28 et L. 228-29 du code de commerce. Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera-t-il privé du droit de vote.

Par ailleurs, à défaut de procéder dans le délai légal aux appels de fonds, tout intéressé peut mettre en oeuvre la procédure d'injonction de faire prévue à l'article 1843-3 du code civil.

Les actions dont le montant résulte pour partie, d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou prime d'émission et, pour partie, d'un versement en espèces doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Les actions d'apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont négociables sauf celles en industrie.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions et les autres valeurs mobilières sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte. La cession s'opère, envers la société et les tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription celles-ci au compte de l'acheteur ou des titulaires. La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement dès lors que celui-ci est complet.

2/11 10

Impossibilité de céder les actions non libérées

Les actions non libérées des versements exigibles ne peuvent être cédées.

Actions librement cessibles

Les actions sont librement cessibles et négociables sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Agrément sauf pour les cessions entre associés

À l'exception des cessions ou transmissions à des associés qui sont libres, toute autre mutation est soumise à l'agrément préalable des associés pris par décision unanime des associés dans un acte.

Exclusion des héritiers

En cas de décès d'un associé, les autres associés sont convoqués ou consultés par le président, dans le mois suivant la notification d'une copie d'un acte de notoriété ou d'un document officiel, attestant les qualités des héritiers de l'associé décédé, afin de décider collectivement à la majorité, d'exclure lesdits héritiers en application de l'article L. 227-16 du code de commerce en rachetant dans un délai de 3 mois de la notification par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception aux héritiers de la décision d'exclusion au prix fixé soit d'un commun accord, soit à défaut à dire d'expert désigné dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil. La valeur ainsi fixée sera, sauf erreur grossière, ferme et définitive et liera les parties. Ce rachat peut intervenir au profit d'un ou plusieurs associés ou de la société dans le respect du dispositif de rachat par une société de ses propres actions, visé ci-après.

L'agrément statutaire défini ci-avant concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, scission). Le refus d'agrément de la société absorbante lui confère un droit financier sur la valeur des actions dans les conditions prévues ci-après.

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, l'attribution des droits est soumise à agrément dans les mêmes conditions que celles prévues pour les cessions d'actions. Il en est de même des renoncements aux droits de souscription faite au profit de personnes dénommées.

L'associé qui souhaiterait céder ses actions non frappées d'une clause d'inaliénabilité en cours de validité, devra notifier au président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la cession projetée ; la notification devra contenir les informations ou documents suivants : les qualités du bénéficiaire (nom, prénoms, domicile, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège, capital, numéro d'identification, RCS, la liste des actionnaires ou associés et la répartition du capital) la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé, leur prix ou la valeur retenue pour l'opération, les conditions de paiement ainsi que toutes les conditions et modalités importantes de la transaction. Toute notification incomplète sera considérée comme caduque.

Le président ou l'organe de direction notifie à chaque associé la demande d'agrément avec les renseignements indiqués. Dans cette lettre soit il convoque une assemblée pour statuer sur l'agrément du cessionnaire, soit il demande à chaque associé de lui faire connaître par écrit sa décision d'agrément ou de refus d'agrément. Dans l'un ou l'autre cas, la décision collective ou individuelle devra intervenir dans un délai maximal de 2 mois. En cas de consultation individuelle, le président recense les réponses apportées et le décompte des associés favorables à l'agrément ; pour ce faire, le défaut de réponse d'un associé dans le délai imparti est décompté comme un vote favorable.

La décision d'agrément ou de refus prise par les associés individuellement ou collectivement sera notifiée sans délai à l'associé cédant par les soins du président ou de l'organe de direction dans le délai maximal de 2 mois et huit jours. À défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si les associés à la majorité requise n'agrée pas la personne désignée, le président est tenu, dans le délai de 3 mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

L'assemblée générale ordinaire statue au vu d'un rapport établi par un expert indépendant désigné à l'unanimité des actionnaires ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le rapport de l'expert est déposé au siège social 15 jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à se prononcer sur le rachat et tenu à la disposition des actionnaires et des commissaires aux comptes.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Actions ordinaires

- . Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.
- . La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés ; l'associé s'engage à respecter les obligations imposées par l'un des articles des présents statuts.
- . Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.
- . Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom ; il a le droit de voter sauf disposition contraire prévue par le code de commerce.
- . Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.
- . À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.
- . Chaque action donne droit à une voix ; des actions de préférence sans droit de vote peuvent être émises, elles ne peuvent représenter plus de la moitié du capital.
- . Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. La société ne peut valablement voter avec des actions souscrites, acquises ou prises en gage par elle.
- . En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 19 des présents statuts est exercé par le nu-propiétaire et l'usufruitier.

Indivision - Usufruit - Nue-propiété

- . Toute action est indivisible à l'égard de la société.
- . Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.
- . Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.
- . Même privé du droit de vote, le nu-propiétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT

- . Le président peut être une personne physique ou morale, associée ou non.
- . La société est représentée, dirigée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.
- . En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Le premier président de la société est :

Mademoiselle DIDIER Léa
demeurant 2 rue de la Rivaudière – 44800 SAINT HERBLAIN,

désignée pour une durée indéterminée.

20 10

Révocation pour un juste motif ouvrant droit à une indemnisation

Le président ne peut être révoqué que pour un juste motif causant un préjudice à la société ou susceptible de lui en causer un et par décision collective prise à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le président.

En l'absence de juste motif établi, la révocation du président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du président.

En toute hypothèse, la révocation du président est de plein droit sans aucune formalité en cas d'incapacité de diriger ou d'administrer prononcée à l'encontre du président en application des articles L. 128-1 à L. 128-6 du code de commerce. Il en est de même en cas d'incapacité juridique frappant le président pour une durée supérieure à 6 mois.

. Lorsque le président est titulaire d'un contrat de travail, celui-ci peut se cumuler avec le mandat social si les conditions en sont réunies.

La révocation du président qu'elle qu'en soit la cause ne met pas fin au contrat de travail, celui-ci ne pourra cesser que dans le respect des dispositions du droit du travail et, également, dans le cadre d'une rupture conventionnelle.

ARTICLE 14 - STATUT ET POUVOIRS DU PRÉSIDENT

La rémunération du président est librement fixée par décision collective des associés de la société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

Si clause sur le contrat de travail

Si les conditions sont réunies au regard de l'existence d'un lien de subordination envers la société et de l'exercice d'un emploi effectif, le président peut cumuler sa fonction avec un contrat de travail. L'attribution d'un tel contrat, en cours de mandat social, est soumise à la procédure des conventions réglementées.

Le président est le représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L. 227-6 du code de commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son délégataire.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le président peut désigner une personne physique avec le titre de directeur général qui peut être associé ou non.

Le président fixe la durée du mandat du directeur général qui ne peut excéder celle restant à courir des fonctions de président. Toutefois, en cas d'incapacité durable, décès, démission ou révocation du président, le directeur général reste en fonction jusqu'à la décision des associés nommant un nouveau président ou mettant fin à ses fonctions.

Hormis ce cas de révocation par les associés, la révocation du directeur général est prononcée par le président dans un document valant procès-verbal. La révocation n'a pas à être motivée et ne donne lieu à aucun dommages et intérêts ou indemnité de quelque nature que ce soit.

En outre, pour le cas où le directeur général, personne physique ou personne morale, serait associé de la société par actions simplifiée, sa révocation de plein droit interviendra sans autre formalité dès l'arrivée de l'un des événements ci-après :

- exclusion, dans les conditions définies aux présents statuts de l'associé dirigeant,
- interdiction de diriger, gérer, administrer une entreprise ou une personne morale,

Le directeur général est un représentant légal de la société, il dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le président, le tout par application de l'article L. 227-6 du code de commerce ; les limitations de pouvoirs éventuellement prévues à l'encontre du président lui sont opposables et il lui appartient de les faire valoir envers les tiers sous peine d'engager sa responsabilité ; si nécessaire, il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts, d'une copie également certifiée conforme du procès-verbal de nomination et d'un extrait K bis.

En conséquence, dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le président, le directeur général quand il existe doivent aviser le commissaire aux comptes s'il en a été désigné des conventions intervenues au cours de l'exercice ainsi que celles qui se sont poursuivies au cours de cet exercice ;

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président ou le directeur général de la SAS présente un rapport aux associés sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé peut en raison des risques de conflits d'intérêt ne pas prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

ARTICLE 17 - DÉCISION DES ASSOCIÉS

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- la transformation de la SAS en une société d'une autre forme ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- l'achat par la société de ses propres actions dans le cadre des limites légales ;
- la fusion ou la scission, lorsque les textes en vigueur imposent pour la société la tenue d'une assemblée ;
- la transformation de la SAS en une société d'une autre forme ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du président ;
- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 16 des statuts ;
- les comptes annuels et les bénéfices. À cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

À défaut de consultation des associés dans les cas imposés par les textes, le président ou le dirigeant est passible des sanctions pénales prévues à l'article L. 244-2 du code de commerce.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président ou l'organe habilité à provoquer une consultation.

Elles peuvent résulter, au choix de la personne habilitée à provoquer une consultation, d'une réunion des associés en assemblée, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

À cet égard, il appartient au président ou à l'auteur de la convocation d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et respecte les droits des associés en toute transparence.

Majorité des voix et une seule forme de décision

Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant régulièrement voté à distance par tout mode de communication admis. Les voix de l'associé qui décide expressément de ne pas voter lors de la

2/7 LD

réunion ou de ne pas participer à une consultation écrite ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

Distinction entre décisions ordinaires et extraordinaires

Les décisions, autres que celles prises dans un acte, qui n'entraînent pas de modification des statuts sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant régulièrement voté à distance par tout mode de communication admis. Les voix de l'associé qui décide expressément de ne pas voter lors de la réunion ou de ne pas participer à une consultation écrite ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les autres décisions entraînant une modification des statuts sont adoptées à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ou ayant régulièrement voté à distance, sauf pour les décisions nécessitant l'unanimité soit de part les dispositions du code de commerce applicables aux SAS, soit en vertu des présents statuts.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

Pour les décisions ordinaires ou extraordinaires une seule consultation est prévue.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote.

Représentation

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

ARTICLE 18 - MODALITÉS PRATIQUES DE CONSULTATION

Lors de chaque consultation des associés, il appartient au président ou à l'auteur de la convocation de choisir parmi les trois modes décrits ci-après, celui qui lui semble le mieux adapté aux décisions à prendre.

* **Assemblées.** Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du Président ou du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, ainsi qu'il est prévu à l'article 17 des présents statuts. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est convoqué à toute assemblée.

* L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

* Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de 15 jours.

L'assemblée est présidée par le président associé de la société ou, à défaut, par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

L'assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé. Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

ARTICLE 19 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se

prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation selon les modalités prévues ci-après.

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes quand il en a été désigné et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés ; ces mêmes documents sont communiqués au comité d'entreprise s'il y a lieu.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent trente jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport de gestion, sauf cas de dispense légale, établi par le président ou l'organe habilité à cet effet, du ou des rapports des commissaires aux comptes.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire. Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des statuts.

Si questions écrites

Tout associé peut poser par écrit une ou plusieurs questions liées à l'ordre du jour de la décision collective ; ces questions doivent parvenir au moins 5 jours avant la date de la tenue de cette réunion. Le président de la SAS est tenu de répondre à ces questions lors de la consultation ou par document séparé.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2024.

ARTICLE 21 - ÉTABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Le Président établit, sauf cas de dispense légale, un rapport de gestion contenant les mentions imposées par les dispositions du code de commerce applicables aux SAS. Ce rapport de gestion, non déposé au greffe, est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Le cas échéant, l'organe compétent établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi. De même, il arrête, s'il y a lieu, les comptes consolidés et établit un rapport de gestion du groupe. Lorsque le président personne physiques est associé unique, il peut se dispenser d'établir ce rapport dans les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Il joint à ce rapport s'il y a lieu, les rapports spéciaux et complémentaires prévus par les textes et relatifs notamment aux délégations consenties pour les augmentations de capital, aux opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'attribution gratuite d'actions.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RÉSULTATS

Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice ; délai Toutefois, l'associé unique personne physique président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice : l'inventaire et les comptes annuels dûment signés. Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit " réserve légale ". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la " réserve légale " est descendue au-dessous de cette fraction.

27 10

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice distribuable augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves distribuables.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves distribuables.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 précité du code de commerce.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

I) À toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes ; la collectivité des associés conserve, sauf décision contraire de sa part, les pouvoirs légaux ou fixés aux présents statuts.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Le solde, s'il en existe sera réparti, proportionnellement au capital qu'elles représentent.

II) En présence d'un associé unique, personne morale, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 du code civil.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

27 10

ARTICLE 26 - DÉSIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou sont tenus de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9-1 du code de commerce.

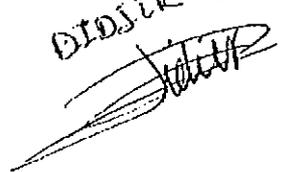
La désignation d'un commissaire aux comptes peut toujours être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

ARTICLE 27 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le Président, est tenu d'accomplir les formalités d'immatriculation, les publications de constitution, conformément à la loi avec la faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

Fait à Saint Herblain, le 20 mai 2023.

DIDIER Léa


Yeh Zimo


Greffé du Tribunal de Commerce de Nantes
 Immeuble Rhuys
 2 bis quai François Mitterrand
 BP 86209
 44262 Nantes CEDEX 2

N° de gestion 2023B01886

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
 à jour au 31 mai 2023

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	952 830 719 R.C.S. Nantes
<i>Date d'immatriculation</i>	31/05/2023
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	S.G.E.
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	2 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	55 rue de la Loire 44360 Cordemais
<i>Activités principales</i>	La gestion de camping, et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 30/05/2122
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre
<i>Date de clôture du 1er exercice social</i>	31/12/2024

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

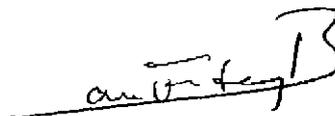
Président

<i>Nom, prénoms</i>	DIDIER Léa
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 09/07/1997 à Paris 12ème (75)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	2 rue de la Rivaudière 44800 Saint-Herblain

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	55 rue de la Loire 44360 Cordemais
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	La gestion de camping
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/06/2023
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

044-214400459-20230703-2023D50-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/07/2023

Affichage : 06/07/2023

Annexe 8

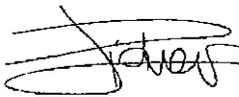
Engagement de stabilité des actionnaires

Les actionnaires de la société SAS S.G.E. s'engagent par la présente à maintenir une participation majoritaire dans le capital de ladite société, en action et en droit de vote, pendant toute la durée de la Délégation de service Public du camping de la Communes de Cordemais.

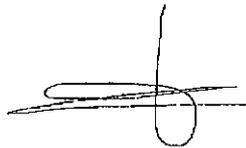
Fait à Cordemais

Le 06/06/2023

DIDIER Léa - Présidente



YEH Zhimo - Associé



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

044-214400459-20230703-2023D50-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/07/2023

Affichage : 06/07/2023